VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°195/2026/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Convention JAPAN-MARGARIDO de l'Association «Aïkido Marguerittes» à la salle Polyvalente Louis Picard.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu la demande en date du 28/04/2026 présentée par Monsieur BOUTINON Mathieu, Président du club Aïkido Marguerittes, sis 7 ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons, à diffuser de la musique amplifiée et d'occuper la salle polyvalente Louis Picard et son parvis, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour l'organisation de deux journées Convention JAPAN-MARGARIDO du Club Aikido Marguerittes du samedi 14 Juin 2026 de 08h00 au dimanche 15 Juin 2026 à 20h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette Convention,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association «Aïkido Marguerittes» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons, à diffuser de la musique amplifiée et à occuper la salle polyvalente Louis Picard et son parvis, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour l'organisation de deux journées Convention JAPAN-MARGARIDO du Club Aikido Marguerittes du samedi 14 Juin 2026 de 08h00 au dimanche 15 Juin 2026 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailleferer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 28/05/2026 12:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63929

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'Association «Aïkido Marguerittes» est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée du samedi 14 Juin 2026 de 08h00 au dimanche 15 Juin 2026 à 20h00.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur la Plaine de Peyrouse du samedi 14 Juin 2026 de 08h00 au dimanche 15 Juin 2026 à 20h00.

Article 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prennent les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 6 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 7 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 28/05/2026 12:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63929

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : L'association «Aïkido Marguerittes» s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.
En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 10 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 11 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 12 : Les services techniques municipaux apportent le matériel demandé selon la disponibilité.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des services Techniques et à l'Association «Aïkido Marguerittes».

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix huit Mai deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Jonathan GRIMAUD

Conseiller Municipal Délégué
aux sports.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 28/05/2026 12:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/63929